

**SÉANCE DU 04 JUILLET 2023**

**RÉGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DE L'IMPACT DES  
ABSENCES POUR MALADIE ORDINAIRE SUR LA PERCEPTION  
DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
En exercice : 33 Présents : 26 Absents : 0 Procurations : 7	Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	11-5

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation : 28 juin 2023**

**Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUHELON - Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Gérard BORDIER - Françoise PANCALDI - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Véronique PORTET - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Daniel MEMAIN.**

**Procurations : Maryline DOUSSAT-VITAL à Michelle BARDOU - Xavier FAURE à Jean-Christophe CID - Michèle DUPUY à Martine GUILLAUME - André TRIGANO à Anne LEBEAU - Gérard LEGRAND à Françoise LAGREU CORBALAN - Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Michèle GOULIER à Daniel MEMAIN.**

**Secrétaire de séance : Henri UNINSKI.**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les conditions de suspension ou de maintien du régime indemnitaire sont fixées par délibération de la collectivité territoriale. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie dans la FPT. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie, dans le respect du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat.

Par délibération n° 1-7 du conseil municipal du 26 janvier 2018, il a été instauré les conditions de suspension ou de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie.

Le maire propose de revoir le sort du régime indemnitaire, la part indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE), pendant le congé de maladie ordinaire (CMO) et de modifier le principe en vigueur :

- En cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO), l'IFSE est diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence.

Et de le fixer de la manière suivante :

- En cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO) : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.

L'IFSE sera donc conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Les autres modalités ne sont pas modifiées.

En effet, Il est souligné que ce changement ne concerne pas les agents en arrêt de travail du fait d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ni ceux se trouvant en situations de congés longue maladie (CLM) et longue durée (CLD) pour lesquels des dispositions spécifiques sont prévues par les textes.

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'État, le juge administratif (notamment dans une décision récente du Conseil d'État du 22 novembre 2021) a invalidé des délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'État.

La liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la Fonction Publique d'État est fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010. Ainsi, dans la fonction publique d'État, en cas de congé de maladie, le maintien du régime indemnitaire (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Le décret exclut toutefois la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD).

Par conséquent, selon le contrôle de légalité et le juge administratif, en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'État, une délibération peut maintenir la part du régime indemnitaire relative à l'exercice des fonctions seulement en cas de CMO ou de CITIS mais elle ne peut pas le maintenir en cas de CLM ou de CLD. Ce principe est déjà appliqué dans la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu la délibération n° 1-7 du 26 janvier 2018 instaurant le RIFSEEP notamment son paragraphe régissant le sort du régime indemnitaire en cas de congé pour maladie ordinaire ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 05 juin 2023,

Considérant la nécessité de modifier le principe en vigueur,

Sur le rapport du Maire ;

**Le conseil municipal,**

Après avoir délibéré, décide

**Article 1 :** De modifier, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, le sort du régime indemnitaire la part indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE) pendant le congé de maladie ordinaire (CMO) et de modifier le principe en vigueur :

- En cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO), l'IFSE est diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence.

Et de le fixer de la manière suivante :

- En cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO) : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.

**Article 2 :** D'indiquer que les autres modalités ne sont pas modifiées.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Article 4 :** D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Article 5 :** D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'hôtel de ville, le six juillet deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme,

PAMBIERS, le 06/07/2023



Le secrétaire de séance,  
Henri UNINSKI

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Henri UNINSKI mentioned in the text above.

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le 12/07/2023  
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20230704-23\_16394-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20230704-23\_16394-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023